

**Observations des États fédérés de Micronésie concernant le dépôt officiel de leurs listes de coordonnées géographiques, accompagnées par des cartes illustratives, pour l'établissement des lignes de base maritimes et des zones maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982**

En tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les États fédérés de Micronésie s'acquittent des obligations juridiques qui leur incombent et exercent tous les droits souverains et compétences juridictionnelles que leur confère la qualité de partie à la Convention. En cette qualité, ils déposent par la présente auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des listes de coordonnées géographiques, accompagnées par des cartes illustratives, indiquant toutes les lignes de base maritimes, ainsi que les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive des États fédérés de Micronésie, telles que définies dans la Convention.

Dans ces conditions, les États fédérés de Micronésie notent que les dispositions du droit international énoncées dans la Convention confèrent des zones maritimes aux États côtiers et que, comme de nombreux petits États insulaires en développement, ils ont planifié leur développement compte tenu de la souveraineté, des droits souverains et de la compétence qu'ils tiennent de ces zones maritimes. La hausse du niveau des mers et les changements climatiques remettent en question cette planification minutieuse, notamment compte tenu de leurs effets sur les caractéristiques physiques pertinentes. Composés de 607 îles, dont beaucoup sont des îles et des atolls de faible altitude, les États fédérés de Micronésie sont particulièrement touchés par cette hausse du niveau des mers et ces changements climatiques.

Les États fédérés de Micronésie croient comprendre qu'ils ne sont pas tenus de garder à l'étude les zones maritimes telles qu'elles apparaissent dans le présent dépôt officiel des listes de coordonnées géographiques, accompagnées par des cartes illustratives, établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et comptent donc maintenir ces zones maritimes nonobstant la hausse du niveau des mers due aux changements climatiques.